



SOMMAIRE

► La petite histoire...

Découverte d'un trésor sur le sol d'autrui. Imposition en BNC de 50% du gain de la vente

► Mise à jour BOFIP

La récupération de la TVA sur les cadeaux
Un nouveau crédit d'impôt pour un abonnement à un titre de presse

► Note TVA

Les éducateurs spécialisés sont assujettis à la TVA
La TVA n'est pas exigible sur un acompte versé pour une prestation dont la réalisation est incertaine

► Actualités fiscales

Création du crédit d'impôt « Sortie du glyphosate »
Aucune exception pour la règle d'exonération de l'article 238 quindecies du CGI et La condition du non contrôle capitalistique ou fonctionnel de l'entreprise cessionnaire par le cédant
L'activité de gestion de patrimoine exercée par une EURL disposant d'un mandat relève des BNC

► Actualité sociale

Création d'une nouvelle cotisation pour le financement des Indemnités Journalières maladie des professions libérales

► Chiffres clés

La petite histoire...

Découverte d'un trésor sur le sol d'autrui

Imposition en BNC de 50% du gain de la vente

Rappel des faits

Monsieur TRES trouve un trésor dans le jardin de Madame OR. Quand un trésor est découvert, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour moitié au propriétaire du terrain. Si la totalité est accaparée par une personne sans autorisation du propriétaire, il s'agit alors d'une activité illicite (article 716 du Code civil).



« L'info qui vaut de l'or ? »

Décision de justice

Le Tribunal Administratif de Rouen saisi de l'affaire, juge en conséquence que le gain issu de la vente du trésor est soumis, à concurrence de la moitié, aux dispositions de l'article 92 du CGI, dès lors que, pour la partie du trésor revendue sans que les contribuables en aient jamais eu la propriété, le profit du recel de vol ne peut pas s'assimiler à la gestion de leur patrimoine privé. Il rattache donc la partie volée du trésor à la catégorie des bénéfices non commerciaux, estimant que la source de profit peut être renouvelée.

Pour l'autre moitié du trésor qui revient de droit à celui qui l'a découvert (Mr TRES, inventeur du trésor), le gain procuré par sa vente présente un caractère occasionnel. Il ne peut donc pas être regardé comme exerçant, à titre professionnel, une activité de receleur d'or (bénéfices industriels et commerciaux). La cession du trésor, qui s'apparente alors à de la gestion de son patrimoine privé pour la moitié de sa valeur, doit exclusivement être soumise, pour cette moitié, à la taxe sur les objets et métaux précieux.

Cf. TA Rouen 9-2-2021 n°1900446 RJF



Mise à jour BOFIP

La récupération de la TVA sur les cadeaux

A compter des dépenses réalisées au 1er Janvier 2021, concernant la récupération de TVA sur les cadeaux de faible valeur, la limite fixée par l'Administration Fiscale est de 73 € TTC par an et par bénéficiaire.

Cf. § 220 du BOI-IR-RICI-390

Un nouveau crédit d'impôt pour un abonnement à un titre de presse

Un nouveau crédit d'impôt est instauré au profit des contribuables domiciliés en France qui réalisent des versements au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale.

Ce crédit d'impôt s'applique, pour les versements effectués ou à raison des abonnements éligibles souscrits, à compter du 9 Mai 2021 jusqu'au 31 Décembre 2022.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % et il est accordé une seule fois par foyer fiscal.

Cf. § 1 du BOI-IR-RICI-390

Note TVA

Les éducateurs spécialisés sont assujettis à la TVA

L'Article 261, 4-1 du CGI exonère de TVA les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées (PAM), si la prestation effectuée a une finalité thérapeutique. La prestation réalisée doit être dans le but de prévenir, ou de diagnostiquer, ou de soigner et dans la mesure du possible de guérir des maladies ou anomalies de santé.

Les éducateurs spécialisés reconnus par l'Etat. accompagnent des personnes, des groupes ou des familles en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration ou d'insertion. Les prestations effectuées ne sont donc pas à finalité thérapeutique.

Les éducateurs spécialisés exerçant à titre libéral ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'Article 261, 4-1 du CGI.

Cf. AN 16-2-2021 n°26030



La TVA n'est pas exigible sur un acompte versé pour une prestation dont la réalisation est incertaine

Le Conseil d'Etat considère que la TVA n'est pas exigible sur un acompte encaissé au titre d'une prestation de services non encore effectuée et incertaine. Il s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Rappel des faits :

Une entreprise a encaissé un acompte pour l'exécution de travaux consistant en l'aménagement en quinze appartements d'un corps de ferme. Au moment de l'encaissement, le permis de construire n'avait pas été délivré.

La TVA est-elle exigible sur un acompte dont la prestation de services reste incertaine ?

La Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que la TVA sur un acompte versé pour une prestation de services n'est exigible, que si la prestation de services est désignée avec précision et qu'elle est certaine au moment du versement.

Le permis de construire n'ayant pas été délivré au moment du versement de l'acompte, la prestation de services restait donc incertaine. La TVA n'était donc pas exigible au moment du versement de l'acompte.

Cf. CE du 24-02-2021 n° 429647 et CJUE aff n°429647

Actualités fiscales

Création du crédit d'impôt « Sortie du glyphosate »

La Loi de Finances 2021 instaure un crédit d'impôt pour les entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes et qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022.

Sont exclues, les entreprises suivantes :

- * Pépinières et taillis à courte rotation ;
- * Cultures permanentes sur des terres arables hors surface en jachères ou sous serres.

Les éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans les cultures éligibles mentionnées ci-dessus, peuvent également bénéficier de ce crédit d'impôt.

Le montant de ce crédit d'impôt s'élève à 2 500 €.

Ce crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les aides accordées au titre des crédits d'impôts suivants :

- * Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (Article 244 quater L du Code Général des Impôts) ;
- * Crédit d'impôt pour la certification d'exploitation à haute valeur environnementale au sens de l'article L. 611-6 du Code rural et de la pêche (Article 151 de la Loi de Finances 2021).

Cf. Article 140 de la Loi de Finance s2021

L'activité de gestion de patrimoine exercée par une EURL disposant d'un mandat relève des BNC

L'activité de gestion de patrimoine exercée par une EURL est considérée comme une activité d'intermédiaire pour le placement de produits financiers relevant des bénéfices non commerciaux (BNC). Cette EURL doit remplir les conditions suivantes :

- * Avoir conclu un contrat « Mandat de démarchage bancaire et financier » avec au moins trois sociétés, lui permettant de proposer différents produits et services bancaires et financiers commercialisés par ses mandants, tels que des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
- * Percevoir, en guise de rémunération, des commissions sur les droits d'entrée lors de la souscription de parts des OPCVM et des commissions calculées en pourcentage des sommes placées.

Cf. CE 8e-3e ch. 26-1-2021 n°439976 / RJF 4/21 n°418

Aucune exception pour la règle d'exonération de l'article 238 Quindecies du CGI et la condition du non contrôle capitalistique ou fonctionnel de l'entreprise cessionnaire par le cédant

Le Tribunal Administratif de Dijon et la Cour Administrative d'Appel de Lyon ont rappelé que la condition tenant à l'absence de contrôle capitalistique ou fonctionnel de l'entreprise cessionnaire par le cédant ne permet pas l'exonération au titre de l'article 238 quindecies du CGI.

Pour rappel, l'article 238 quindecies du CGI exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values professionnelles lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération peut être totale lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 € et partielle lorsque cette valeur est comprise entre 300 000 € et 500 000 €.

En cas de transmission à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effective, ne doit pas être dans l'une, au moins, des situations suivantes :

- * détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire.

- * exercer en droit ou en fait la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire.

Ces conditions s'apprécient au moment de la cession mais également dans les trois années qui suivent cette cession. A défaut, l'exonération est remise en cause.

Cf. Arrêt de la CAA de Lyon 6-5-2021 n° 19LY00050

Actualités sociales

Création d'une nouvelle cotisation pour le financement des indemnités journalières maladie des professions libérales

A compter du 1er Juillet 2021, les professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL (Architectes, Chirurgiens-dentistes, Infirmiers, Masseurs-kinésithérapeutes, Médecins, Pédiatres-podologues, Orthophonistes, Orthoptistes, Sages-femmes, Vétérinaires ...) pourront bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, dès le début de leur incapacité. Toutefois, un délai de carence s'appliquera.

Ce dispositif sera financé par une nouvelle cotisation, à la charge de ces professionnels. Celle-ci sera calculée sur les mêmes bases que les autres cotisations dues par les travailleurs indépendants, dans la limite d'un plafond de trois PASS (PASS 2021 : 41 136 €)

Le service des indemnités journalières maladie sera confié aux CPAM (et aux CGSS dans les DOM).

Les principaux détails de ce dispositif sont précisés via le décret relatif aux prestations maladie en espèce des professionnels libéraux. Celui-ci reprend notamment les éléments suivants :

- * Le montant minimal de cette cotisation en cas de faibles revenus (50 €) ;
- * Le taux de cette cotisation et le plafond de revenus servant de base au calcul (0,3 %) ;
- * Le délai de carence applicable (3 jours) ;
- * La durée maximale de versement de l'indemnité journalière au titre d'une même incapacité de travail (87 jours).

Cf. Article 69 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021
Cf. Décret n°2021-755 du 12-6-2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux

Chiffres clés

Indices INSEE

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	130,26
2020	130,57	130,57	130,59	130,52
2021	130,69			

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	108,40	1108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21	115,60	116,16
2020	116,23	115,42	115,70	115,79

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2016	1615	1622	1643	1645
2017	1650	1664	1670	1667
2018	1671	1699	1733	1703
2019	1728	1746	1746	1769
2020	1770	1753	1765	1795

